

VD_OMNI AC.1996.0099 vom 14. Oktober 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0099

FR: VD_OMNI AC.1996.0099 du 14 octobre 1997

IT: VD_OMNI AC.1996.0099 del 14 ottobre 1997

Regeste

ARCO ARCHITECTURE & CONSEILS SA et Philippe BLANCHOU D c/ Cully | La durée de validité du permis ne saurait courir pendant une période où la procédure empêche le constructeur d'en faire usage, par exemple parce que l'effet suspensif a été accordé au recours dirigé contre l'octroi du permis.

Erwägungen

E. 50

p. 301 s.). En particulier, les créances en paiement d'émolument échues ne sauraient être recouvrées à l'aide de moyens relevant de la police des constructions (Imboden-Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrecht-sprechung, Ergänzungsband 1990, no 50 p. 159) En résumé, faute de base légale, le refus de prolonger le permis de construire ne saurait être fondé sur le fait que le titulaire de cette autorisation est en demeure de s'acquitter d'une dette (dont l'existence n'a pas à être examinée ici) envers l'autorité de délivrance du permis. Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée. Il n'y a en revanche pas lieu que le Tribunal administratif statue directement sur l'octroi ou le refus de la prolongation du permis. Quand bien même, comme l'admet la commune dans sa réponse, la décision sur ce point ne saurait être discrétionnaire, le Tribunal administratif ne saurait d'emblée substituer sa propre appréciation à celle que la municipalité devra effectuer pour appliquer l'art. 118 al. 2 LATC. 5. Les parties ont été interpellées sur la question de savoir si la prolongation litigieuse était censée valoir dès l'échéance du permis, soit dès mars 1996 apparemment, auquel cas la cause pourrait s'avérer aujourd'hui sans objet, ou si elle était censée valoir pour un an dès son octroi éventuel, le permis de construire étant réputé suspendu durant la procédure de recours (l'avis adressé aux parties citait RDAF 1984 p. 152). Le recourant soutient dans son mémoire du 19 septembre 1997 en se référant à cette jurisprudence (et à RDAF 1950 p. 40) que la présente procédure suspend la péremption du permis de construire. L'autorité intimée ne paraît pas le contester dans ses déterminations mais elle observe que le recours ne pourrait être tenu pour sans objet que si l'on tirait de l'absence d'effet suspensif (non requis) la conclusion que le permis est définitivement périmé depuis le 23 mars 1997. L'art. 118 al. 1 LATC fait courir le délai de deux ans dès la date du permis et non dès son entrée en force. Il n'est cependant pas contestable que conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (voir également l'arrêt AC 93/230 du 2 juillet 1997), la durée de validité du permis ne saurait courir pendant une période où la procédure empêche le constructeur d'en faire usage, par exemple parce que l'effet suspensif a été accordé au recours dirigé contre l'octroi du permis. En l'espèce, la demande de prolongation que le recourant avait déposée avant l'échéance du permis a été rejetée et le recourant n'a ni requis ni obtenu des mesures provisionnelles qui seules auraient éventuellement pu le mettre en mesure d'utiliser l'autorisation de construire litigieuse

pendant la durée de la procédure. Il en résulte que si la prolongation requise est finalement accordée, elle courra non dès l'échéance précédente du permis, mais dès l'octroi de la prolongation. 6. Le recours étant ainsi partiellement admis, l'arrêt sera, vu la nouvelle teneur de l'art. 55 al. 2 LJPA, rendu aux frais de la commune, qui n'a pas droit à des dépens. En revanche, le recourant, qui agit par l'intermédiaire de mandataires professionnels et par conséquent rémunérés, a droit à des dépens à la charge de la commune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.